



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 25/09/2023

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 31/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHAMPAGNE AUTOS

4 RUE BRETAGNE

77430 CHAMPAGNE-SUR-SEINE

Références : E/2023- *2261*
Code AIOT : 0100029395

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2023 dans l'établissement CHAMPAGNE AUTOS implanté 4 RUE BRETAGNE 77430 CHAMPAGNE-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAMPAGNE AUTOS
- 4 RUE BRETAGNE 77430 CHAMPAGNE-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0100029395
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société exerce une activité de mécanique sur des véhicules, a priori sans activité de carrosserie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une voiture a été observée sans moteur ni fluide. Le gérant a indiqué qu'il s'agissait de son véhicule personnel.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Fiches de Données de Sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Restriction de la mise sur le marché	Règlement européen du 16/04/2014, article 11-1 et son annexe III	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nomenclature des Installations Classées	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R. 511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités de la Société ne sont pas classées au titre de la nomenclature des Installations Classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des Installations Classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement du site
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
[...]
Rubrique n°2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.
1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :
a) Supérieure à 5 000 m2 Régime : E
b) Supérieure à 2 000 m2, mais inférieure ou égale à 5 000 m2 Régime : DC
2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la

quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :
a) Supérieure à 100 kg/j Régime : E
b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j Régime : DC

[...]

Constats :

La superficie du bâtiment s'élève à moins de 800 m² (le gérant a indiqué que la superficie est de 350 m²) ; le site est non-classé au titre de la rubrique n° 2930-1.

Aucune activité de peinture n'a été constatée, et aucune cabine de peinture n'est présente ; le site est non-classé au titre de la rubrique n° 2930-2.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiches de Données de Sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Autre, Identification des risques

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Des récipients, dont certains contiennent de l'huile, ont été observés hors rétention. Lors de la visite d'inspection, il a été rappelé que tout liquide susceptible de polluer les eaux et les sols doit être situé sur rétention. Dans certains cas, une rétention est présente mais l'emplacement doit légèrement être modifié afin de pouvoir récupérer les dégoulinures.

Le gérant doit se positionner quant à l'absence de rétention, vis-à-vis notamment des Fiches de Données de Sécurité des produits présents sur le site.

Le gérant a indiqué qu'il n'y a pas d'incompatibilité des produits stockés, il s'agit uniquement d'huile et lubrifiant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Restriction de la mise sur le marché

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 11-1 et son annexe III

Thème(s) : Autre, Gaz à effet de serre

Prescription contrôlée :

La mise sur le marché de produits et d'équipements énumérés à l'annexe III, à l'exception des équipements militaires, est interdite à compter de la date spécifiée dans ladite annexe avec, le cas échéant, des distinctions en fonction du type de gaz à effet de serre fluoré qu'ils contiennent ou du potentiel de réchauffement planétaire de ce gaz.

Annexe III

1. Conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés utilisés pour l'entretien, la maintenance ou la charge des équipements de réfrigération, de climatisation ou de pompes à chaleur, des systèmes de protection contre l'incendie ou des appareils de commutation électrique, ou destinés à être utilisés comme solvants
Date d'interdiction : 4 juillet 2007

Constats :

4 bouteilles de gaz dont certaines contiennent du gaz R134a ont été observées.

L'exploitant doit se positionner au sujet de ces bouteilles dont la mise sur le marché (et l'utilisation pour la recharge d'un appareil) n'est plus autorisée.

Observations : Les 4 bouteilles de gaz ont été observées non attachées. Lors de la visite d'inspection, il a été rappelé qu'en l'absence d'attaches, ces bouteilles peuvent servir de projectile en cas d'incident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

